

Déclaration obligatoire de patrimoine :

Dahir n° 1-08-72 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leur cabinet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Vu le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leur cabinet ;

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) susvisé est complété par un article 2 *quater* conçu ainsi qu'il suit :

« Article 2 quater. – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant celui de sa nomination, le membre du gouvernement est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de sa nomination.

« En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, le membre du gouvernement est tenu de faire la déclaration, prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation de ladite fonction.

« 2 – Le patrimoine devant être déclaré est constitué de l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment, les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-proprétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3 – La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les revenus et le patrimoine de l'assujetti. La déclaration de patrimoine doit être appuyée d'une déclaration de revenus et d'une déclaration des activités de l'intéressé.

« 4 – La déclaration est déposée au greffe de la Cour des comptes sous pli fermé portant la mention " déclaration du patrimoine " suivie du nom, prénom et qualité du déclarant. Il en est immédiatement délivré récépissé.

« Les modèles de la déclaration et du récépissé sont fixés par voie réglementaire et publiés au « Bulletin officiel ».

« En aucun cas le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par le présent article.

« 5 – Notre secrétaire général du gouvernement adresse au premier président de la Cour des comptes la liste nominative des membres du gouvernement et des personnalités qui leur sont assimilées et les modifications qu'elle peut connaître. Le premier président de la Cour des comptes informe le secrétaire général du gouvernement des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 6 – Le premier président de la Cour des comptes avertit le membre défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article dans un délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement.

« 7 – Le premier président de la Cour des comptes désigne un conseiller rapporteur chargé de l'examen de la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

« Le premier président de la Cour des comptes communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

« 8 – Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au Code pénal, le procureur général du Roi près la Cour des comptes saisit la justice du dossier de l'affaire.

« Le premier président de la Cour des comptes peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

« 9 – Le premier président de la Cour des comptes informe Notre Majesté et le Premier ministre des mesures prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

« 10 – La situation du membre du gouvernement qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré son avertissement conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est soumise à la Haute appréciation de Notre Majesté pour y statuer.

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à « produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le premier « président de la Cour des comptes avise l'intéressé de la « nécessité de produire sa déclaration dans un délai de trente (30) « jours à compter de la date de réception dudit avis, sous peine « de saisir du dossier l'autorité judiciaire compétente aux fins « d'enquête.

« 11 – Les déclarations déposées et les observations « formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la « demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur « requête de la justice.

« Toutes les personnes appelées, à un titre quelconque, à « connaître les déclarations, les observations ou les documents « prévus par le présent article sont strictement tenues au secret « professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou « les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de « la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 « ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du « code pénal.

« 12 – Sont soumises aux dispositions du présent article les « personnalités assimilées aux membres du gouvernement pour « leur situation administrative.

« 13 – Sont soumis également aux dispositions du présent « article les chefs de cabinet des membres du gouvernement dans « les conditions ci-après :

« – Notre secrétaire général du gouvernement adresse, à cet « effet, au président de la Cour des comptes la liste « nominative desdits chefs de cabinet ;

« – L'information prévue par le paragraphe 9 ci-dessus est « adressée au Premier ministre et au membre du « gouvernement concerné ;

« – Le chef de cabinet qui refuse de procéder aux déclarations « prévues par le présent article ou dont le contenu des « déclarations n'est pas conforme aux dispositions des « paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une « déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa « situation malgré son avertissement conformément au « paragraphe 6 ci-dessus, est démis de ses fonctions par « arrêté du membre du gouvernement concerné. »

ART. 2. – 1 – Les membres du gouvernement, les personnalités « y assimilées et les chefs de cabinet en fonction à la date de « publication du présent dahir au « Bulletin officiel », sont tenus « de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants « mineurs prévue à l'article 2 *quater* du dahir précité n° 1-74-331 « et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication « des textes réglementaires nécessaires à son application.

2 – Le membre du gouvernement exerçant un ou plusieurs « mandats électifs soumis au régime de déclaration du patrimoine se « limite à produire sa déclaration conformément au présent dahir.

3 – Le membre du gouvernement qui, avant d'entrer dans ses « fonctions en tant que membre du gouvernement, avait déclaré son « patrimoine conformément à un autre régime de déclaration du « patrimoine, doit déclarer son patrimoine conformément au présent dahir.

ART. 3. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Dahir n° 1-08-69 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 702-08 du 17 jomada I 1429 (23 mai 2008) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi organique n° 49-07
complétant la loi organique n° 29-93
relative au Conseil constitutionnel**

Article premier

Le titre II de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) est complété par un chapitre V *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre V *bis*

« De la perte de la qualité de membre

« du Parlement pour défaut de déclaration du patrimoine

*« Article 35 bis. – 1. – Pour l'application du paragraphe 10 « de l'article 85 *ter* de la loi organique n° 31-97 relative à la « Chambre des représentants et du paragraphe 10 de l'article 54 *ter**

« de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers,
 « le Conseil constitutionnel est saisi d'une requête signée du
 « président de l'instance créée en vertu de l'article 85 *bis* de
 « la loi organique n° 31-97 et l'article 54 *bis* de la loi organique
 « n° 32-97 précités par laquelle il est requis du Conseil
 « constitutionnel de déclarer le membre de la Chambre des
 « représentants ou de la Chambre des conseillers démis de sa
 « qualité de membre de la Chambre.

« 2 – A l'appui de cette requête, le président de l'instance
 « précitée doit joindre la liste des membres de la chambre
 « parlementaire concernée telle qu'elle lui a été adressée par le
 « président de la chambre précitée, la liste des membres dont la
 « déclaration a été enregistrée par le secrétariat général de ladite
 « instance, l'avertissement adressé au membre de la chambre
 « précitée défailant qu'il doit faire la déclaration ou à en
 « redresser la forme ou le contenu dans un délai déterminé, la
 « déclaration contestée, le cas échéant, et toutes pièces jugées
 « utiles par le président de l'instance prévue à l'article 8 *bis*
 « ci-dessous à l'appui de sa requête. Les requêtes sont
 « enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel.

« 3 – Copie de l'entier dossier transmis au Conseil
 « constitutionnel est adressée par le président de l'instance
 « précitée au président de la chambre parlementaire concernée et
 « au membre défailant ou qui n'a pas redressé sa déclaration.

« 4 – Le président du Conseil constitutionnel désigne un
 « membre rapporteur qui se charge d'étudier l'affaire et de la
 « mettre en état. Le membre rapporteur suscite les explications
 « et les observations du membre parlementaire concerné qui
 « doivent être présentées dans le délai imparti et qui ne serait
 « être inférieur à trente (30) jours ni supérieur à quatre-vingt-dix
 « (90) jours .

« 5 – Lorsqu'il estime ne pas être en mesure de se
 « prononcer, le Conseil constitutionnel ordonne d'office ou à
 « la demande du rapporteur ou de l'intéressé une enquête aux
 « fins de procéder à toutes mesures permettant de réunir tous les
 « éléments nécessaires à l'appréciation de la demande dont est
 « saisi le conseil.

« Les témoins sont entendus, le cas échéant, après avoir
 « prêté serment dans les conditions prévues par la loi. Il est
 « dressé procès-verbal par le rapporteur de l'ensemble des
 « diligences qu'il a effectuées.

« Le membre parlementaire concerné est invité à prendre
 « connaissance au secrétariat général des procès-verbaux,
 « rapports et autres documents dressés par le rapporteur, en
 « prendre des copies et à déposer ses observations par écrit dans
 « un délai de huit (8) jours.

« 6 – A l'issue des procédures visées aux paragraphes 4 et 5
 « ci-dessus, le Conseil constitutionnel statue sur la requête du
 « président de l'instance précitée.

« 7 – La décision du Conseil constitutionnel est notifiée au
 « membre parlementaire concerné, au président de la chambre
 « parlementaire concernée, au président de l'instance précitée et
 « au gouvernement. »

Article 2

La loi organique n° 29-93 précitée est complétée par un
 article 8 *bis* et un article 8 *ter* conçus comme suit :

« Article 8 *bis*. – Il est créé auprès de la Cour des comptes une
 « instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de
 « patrimoine des membres du Conseil constitutionnel et d'en
 « assurer le suivi.

« Cette instance se compose des membres suivants :

- « – le Premier président de la Cour des comptes, président ;
- « – le président de la première chambre de la Cour suprême ;
- « – le président de la chambre administrative de la Cour
 « suprême.

« Le Premier président de la Cour des comptes désigne un
 « secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de
 « ladite cour.

« Le Premier président de la Cour suprême désigne deux
 « conseillers de la première chambre de la Cour suprême et deux
 « conseillers de la chambre administrative de la même cour. Ils
 « sont mis à la disposition de l'instance pour assurer le suivi des
 « affaires dont elle est saisie.

« L'instance établit son règlement intérieur.

« Article 8 *ter*. – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix (90)
 « jours suivant celui de sa nomination, le membre du Conseil
 « constitutionnel est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités
 « professionnelles et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont
 « propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire,
 « ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de
 « sa nomination.

« En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le
 « décès, le membre du Conseil constitutionnel est tenu de faire la
 « déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90)
 « jours à compter de la date de cessation de ladite fonction.

« 2 - Le patrimoine devant être déclaré est constitué par
 « l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment les fonds de
 « commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts,
 « les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les
 « biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les
 « prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les
 « bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des
 « biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il
 « est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la
 « déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément
 « et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3 – La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit
 « être renouvelée tous les trois ans au mois de février et préciser,
 « le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités de
 « l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La déclaration du
 « patrimoine doit être appuyée d'une déclaration concernant le
 « revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses activités.

« 4 – La déclaration est déposée auprès du secrétariat « général de ladite instance sous pli fermé portant la mention « déclaration du patrimoine » suivie du nom et du prénom du « déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement « un récépissé.

« 5 – Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé « par voie réglementaire et publié au « Bulletin officiel ».

« 6 – Le secrétaire général transmet immédiatement les « plis fermés reçus au président de l'instance aux fins de « vérification par ses membres de la conformité desdites « déclarations aux dispositions du présent article.

« En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine « ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la « présente loi.

« 7 – Le président du Conseil constitutionnel adresse au « président de l'instance la liste nominative des membres dudit « conseil et les modifications qu'elle peut connaître.

« Le président de l'instance informe le président du « Conseil constitutionnel des déclarations reçues en application « du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration « ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 8 – Le président de l'instance désigne un conseiller en vue « d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi.

« Le rapport du conseiller doit être établi dans un délai de « soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

« Le président de l'instance communique à l'intéressé le « rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et « lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux « observations de ce dernier.

« Le président de l'instance avertit le membre du Conseil « constitutionnel défaillant ou dont la déclaration est incomplète « ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions « du présent article et lui fixe un délai de soixante (60) jours à « compter de la date de la réception de l'avertissement pour « régulariser sa situation.

« Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement « dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en « saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à « l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise au « président de l'instance, pour régulariser sa situation « conformément aux dispositions du présent article, dans un « délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date « de la réception de la mise en demeure.

« Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure « prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins « d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 12 « ci-dessus.

« 9 – Le président de l'instance peut, le cas échéant, « demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus « de son conjoint.

« 10 – Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des « faits constitutifs d'infractions au code pénal, le président de « l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

« 11 – Le président de l'instance informe le président du « Conseil constitutionnel des mesures prises en application des « paragraphes 8 et 10 ci-dessus.

« 12 – Le membre du Conseil constitutionnel qui refuse de « procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont « le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux « dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont la « déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation « malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 8 du présent « article est démis de sa qualité de membre du Conseil « constitutionnel par décision dudit conseil.

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à « produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le président « de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa déclaration dans « un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa « réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité judiciaire « compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

« 13 – Les déclarations déposées et les observations « formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la « demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur « requête de la justice.

« 14 – Toutes les personnes appelées à un titre quelconque « à connaître les déclarations, les observations ou les documents « prévus par le présent article sont strictement tenues au secret « professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou « les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de « la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 « ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du « code pénal. »

Article 3

Le paragraphe 4 de l'article 10 de la loi organique n° 29-93 précitée est complété comme suit :

« Article 10. – Les fonctions de membre du Conseil « constitutionnel prennent fin par :

- « 1-
- « 2-
- « 3-

« 4- la démission qui doit être constatée par le Conseil « constitutionnel, saisi par son président, le président de la « Chambre des représentants, le président de la Chambre des « conseillers, le ministre de la justice ou le président de l'instance « créée par l'article 8 bis ci-dessus dans les cas suivants :

- « – exercice d'une activité ou acceptation
- « – perte de la jouissance
- « – survenance d'une incapacité physique.....
- « – manquement aux obligations générales.....
- « article 7 ci-dessus ;
- « – refus de présenter la déclaration obligatoire de patrimoine « conformément aux dispositions de l'article 8 ter de la « présente loi organique. »

Article 4

Les membres du Conseil constitutionnel en fonction à la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin officiel* sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et du patrimoine de leurs enfants mineurs prévue à l'article 8 ter de la loi organique n° 29-93 précitée et ce, dans un délai de 6 mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

**Dahir n° 1-08-70 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)
portant promulgation de la loi organique n° 50-07
complétant la loi organique n° 31-97 relative à la
Chambre des représentants.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 700-08 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 50-07 complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi organique n° 50-07
complétant la loi organique n° 31-97
relative à la Chambre des représentants**

Article premier

La loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) est complétée par un chapitre 10 *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre 10 *bis*

« Déclaration de patrimoine

« Article 85 bis. – Il est créé auprès de la Cour des comptes « une instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations « de patrimoine des membres de la Chambre des représentants « et d'en assurer le suivi.

« Cette instance se compose des membres suivants :

« – le Premier président de la Cour des comptes, président ;

« – le président de la première chambre de la Cour « suprême ;

« – le président de la chambre administrative de la Cour « suprême.

« Le Premier président de la Cour des comptes désigne un « secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de « ladite cour.

« Le Premier président de la Cour suprême désigne deux « conseillers de la première chambre de la Cour suprême et deux « conseillers de la chambre administrative de la même cour. Ils « sont mis à la disposition de l'instance pour assurer le suivi des « affaires dont elle est saisie.

« L'instance établit son règlement intérieur. »

« Article 85 ter. – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) « jours suivant celui de l'ouverture de la législature ou de son « acquisition de la qualité pendant le mandat, le membre de la « Chambre des représentants est tenu de déclarer l'ensemble de « ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce « et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires « ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire ainsi que les « revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de son élection.

« En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que « le décès, le membre de la Chambre des représentants est tenu « de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de « quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation « dudit mandat.

« 2- Le patrimoine devant être déclaré est constitué par « l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment, les fonds de « commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, « les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs « mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules « automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que « les parures et les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des « biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont « il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la « déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément « et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3- La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus « doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février et « préciser, le cas échéant, les modifications intervenues dans les « activités de l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La « déclaration du patrimoine doit être appuyée d'une déclaration « concernant le revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses « activités.

« 4- La déclaration est déposée auprès du secrétariat « général de ladite instance sous pli fermé portant la mention « " déclaration du patrimoine " suivie du nom et du prénom du « déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement « récépissé.

« Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par « voie réglementaire et publié au *Bulletin officiel*.

« Le secrétaire général transmet immédiatement les plis
« fermés reçus au président de l'instance aux fins de
« vérification par ses membres de la conformité desdites
« déclarations aux dispositions du présent article.

« En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine
« ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par
« la présente loi.

« 5- Le président de la Chambre des représentants adresse
« au président de l'instance la liste nominative des membres de
« la Chambre des représentants et les modifications qu'elle peut
« connaître.

« Le président de l'instance informe le président de la
« Chambre des représentants des déclarations reçues en
« application du présent article et, éventuellement, du défaut de
« déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 6- Le président de l'instance précitée avertit le membre
« de la Chambre des représentants défaillant ou dont la
« déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se
« conformer aux dispositions du présent article dans un délai
« qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter
« de la date de la réception de l'avertissement.

« Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement
« dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en
« saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à
« l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise au
« président de l'instance, pour régulariser sa situation
« conformément aux dispositions du présent article, dans un
« délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date
« de la réception de la mise en demeure.

« Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure
« prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins
« d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 10
« ci-dessous.

« 7- Le président de l'instance désigne un conseiller en vue
« d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du
« conseiller doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à
« compter de la date de sa saisine.

« Le président de l'instance communique à l'intéressé le
« rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et
« lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux
« observations de ce dernier.

« 8- Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits
« constitutifs d'infractions au code pénal, le président de
« l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

« Le président de l'instance peut, le cas échéant,
« demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de
« son conjoint.

« 9- Le président de l'instance informe le président de
« la Chambre des représentants des mesures prises en
« application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

« 10- Le membre de la Chambre des représentants qui
« refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent
« article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme
« aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont
« la déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa
« situation malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 6 du
« présent article est démis de sa qualité de membre de la
« Chambre des représentants.

« La perte de la qualité parlementaire est déclarée par
« décision du Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le
« président de l'instance chargée de la réception des déclarations
« conformément à la procédure prévue à la section 5 *bis*
« (article 35 *bis* de la loi organique n° 49-07 complétant la loi
« organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel).

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à
« produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le
« président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa
« déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la
« date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité
« judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

« 11- Les déclarations déposées et les observations
« formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la
« demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur
« requête de la justice.

« Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à
« connaître les déclarations, les observations ou les documents
« prévus par le présent article sont strictement tenues au secret
« professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser
« ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la
« demande de la justice saisie des faits conformément au
« paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par
« l'article 446 du code pénal.

« 12- Le règlement intérieur de la Chambre des représentants
« précise, le cas échéant, les modalités d'application de cet article
« en ce qui concerne les compétences du président de la Chambre
« des représentants, son bureau et les règles disciplinaires
« applicables aux membres de la Chambre. »

Article 2

1- Les membres de la Chambre des représentants en fonction
à la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin
officiel* sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et
celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 85 *ter* de la loi
organique n° 31-97 précitée et ce, dans un délai de 6 mois courant
à compter de la date de publication des textes réglementaires
nécessaires à son application.

2- Le membre de la Chambre des représentants qui exerce
plusieurs mandats représentatifs soumis au régime de déclaration
du patrimoine se limite à la déclaration effectuée conformément à
la présente loi.

3- Le membre de la Chambre des représentants qui, avant
d'obtenir son mandat à la Chambre des représentants, a fait sa
déclaration de patrimoine conformément à un autre régime de
déclaration doit déclarer son patrimoine conformément aux
dispositions de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

**Dahir n° 1-08-71 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)
portant promulgation de la loi organique n° 51-07
complétant la loi organique n° 32-97 relative à la
Chambre des conseillers.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 701-08 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 51-07 complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 51-07 complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi organique n° 51-07
complétant la loi organique n° 32-97
relative à la Chambre des conseillers**

Article premier

La loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers promulguée par le dahir n° 1-97-186 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) est complétée par un chapitre 8 *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre 8 *bis*

« Déclaration de patrimoine.

« Article 54 bis. – Il est créé, auprès de la Cour des comptes, une instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de patrimoine des membres de la Chambre des conseillers et d'en assurer le suivi.

« Cette instance se compose des membres suivants :

« – le Premier président de la Cour des comptes, président ;

« – le président de la première chambre de la Cour suprême ;

« – le président de la Chambre administrative de la Cour suprême.

« Le Premier président de la Cour des comptes désigne un secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de ladite cour.

« Le Premier président de la Cour suprême désigne deux conseillers de la première chambre de la Cour suprême et deux conseillers de la chambre administrative de la même cour. Ils sont mis à la disposition de l'instance pour assurer le suivi des affaires dont elle est saisie.

« L'instance établit son règlement intérieur. »

« Article 54 ter . – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant celui de l'ouverture de la législature, ou de son acquisition de la qualité pendant le mandat, le membre de la Chambre des conseillers est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce et le patrimoine dont il est propriétaire ou dont il est propriétaire ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de son élection.

« En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que le décès, le membre de la Chambre des conseillers est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation du mandat.

« 2- Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment, les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3- La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février et préciser, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités de l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La déclaration du patrimoine doit être appuyée d'une déclaration concernant le revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses activités.

« 4- La déclaration est déposée auprès du secrétariat général de ladite instance sous pli fermé portant la mention "déclaration du patrimoine" suivie du nom et du prénom du déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement un récépissé.

« Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par voie réglementaire et publié au *Bulletin officiel*.

« Le secrétaire général transmet immédiatement les plis
« fermés reçus au président de l'instance aux fins de
« vérification par ses membres de la conformité desdites
« déclarations aux dispositions du présent article.

« En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine
« ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la
« présente loi.

« 5- Le président de la Chambre des conseillers adresse au
« président de l'instance la liste nominative des membres de la
« Chambre des conseillers et les modifications qu'elle peut
« connaître.

« Le président de l'instance informe le président de la
« Chambre des conseillers des déclarations reçues en application
« du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration
« ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 6- Le président de l'instance précitée avertit le membre
« de la Chambre des conseillers défaillant ou dont la déclaration
« est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer
« aux dispositions du présent article dans un délai qu'il fixe et
« qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de
« la réception de l'avertissement.

« Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement
« dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en
« saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à
« l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise
« au président de l'instance, pour régulariser sa situation
« conformément aux dispositions du présent article, dans un
« délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date
« de la réception de la mise en demeure.

« Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure
« prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins
« d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 10
« ci-dessous.

« 7- Le président de l'instance désigne un conseiller en
« vue d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi.

« Le rapport du conseiller doit être établi dans un délai de
« soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

« Le président de l'instance communique à l'intéressé le
« rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et
« lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux
« observations de ce dernier.

« 8- Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits
« constitutifs d'infractions au code pénal, le président de
« l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

« Le président de l'instance peut, le cas échéant,
« demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de
« son conjoint.

« 9- Le président de l'instance informe le président de la
« Chambre des conseillers des mesures prises en application des
« paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

« 10- Le membre de la Chambre des conseillers qui refuse
« de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou
« dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux
« dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont la
« déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation
« malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 6 du présent
« article est démis de sa qualité de membre de la Chambre des
« conseillers.

« La perte de la qualité parlementaire est déclarée par
« décision du Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le
« président de l'instance chargée de la réception des déclarations
« conformément à la procédure prévue à la section 5 bis
« (article 35 bis de la loi organique n° 49-07 complétant la loi
« organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel).

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à
« produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le
« président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa
« déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la
« date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité
« judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

« 11- Les déclarations déposées et les observations
« formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la
« demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur
« requête de la justice.

« Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à
« connaître les déclarations, les observations ou les documents
« prévus par le présent article sont strictement tenues au secret
« professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser
« ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la
« demande de la justice saisie des faits conformément au
« paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues
« par l'article 446 du code pénal.

« 12- Le règlement intérieur de la Chambre des conseillers
« précise, le cas échéant, les modalités d'application de cet article
« en ce qui concerne les compétences du président de la Chambre
« des conseillers, son bureau et les règles disciplinaires applicables
« aux membres de la Chambre. »

Article 2

1- Les membres de la Chambre des conseillers en fonction à
la date de publication de la présente loi organique au Bulletin
officiel, sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et
celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 54 *ter* de la loi
organique n° 32-97 précitée et ce, dans un délai de 6 mois
courant à compter de la date de publication des textes
réglementaires nécessaires à son application.

2- Le membre de la Chambre des conseillers qui exerce
plusieurs mandats représentatifs soumis au régime de déclaration
du patrimoine se limite à la déclaration effectuée conformément à
la présente loi.

3- Le membre de la Chambre des conseillers qui, avant
d'obtenir son mandat à la Chambre des conseillers, a fait sa
déclaration de patrimoine conformément à un autre régime de
déclaration doit déclarer son patrimoine conformément aux
dispositions de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Dahir n° 1-07-201 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 53-06 abrogeant et remplaçant l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 53-06 abrogeant et remplaçant l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 53-06
abrogeant et remplaçant l'article 16
du dahir portant loi n° 1-74-467
du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974)
formant statut de la magistrature**

Article premier

Les dispositions de l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* – Dans un délai maximum de trois mois « suivant celui de sa nomination, le magistrat est tenu de déclarer « l'ensemble de ses activités lucratives et le patrimoine dont il « est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou « dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, « à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de sa « nomination.

« Si les conjoints sont tous deux magistrats, la déclaration « est effectuée séparément et celle concernant les enfants « mineurs est faite par le père.

« En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause « que le décès, le magistrat est tenu de faire la déclaration prévue « ci-dessus dans un délai maximum de trois mois à compter de la « date de cessation de ladite fonction.

« Le patrimoine devant être déclaré est constitué par les « biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles les dépôts en comptes « bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et « autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, « les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et « d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale « des biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont « il est co-proprétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« La déclaration prévue par l'alinéa ci-dessus doit être « déposée par le magistrat au secrétariat du conseil supérieur « de la magistrature dans un délai de trois mois qui suivent sa « nomination.

« Toute modification intervenue dans la situation de fortune « du ou des intéressés doit faire l'objet d'une déclaration « complémentaire formulée dans les mêmes conditions.

« Le modèle de ces deux déclarations est fixé par voie « réglementaire et publié au « Bulletin officiel ».

« Les déclarations sont renouvelées obligatoirement tous « les trois ans au mois de février.

« Une commission présidée par le ministre de la justice, « vice-président du conseil supérieur de la magistrature, et « composée des membres de droit de ce conseil, en présence du « secrétaire dudit conseil en tant que rapporteur, examine « régulièrement l'évolution des déclarations de patrimoine et des « revenus.

« La commission peut, le cas échéant, demander à tout « magistrat de déclarer le patrimoine et les revenus de son « conjoint.

« Le secrétaire du conseil supérieur de la magistrature « présente un rapport sur les travaux de la commission devant « ledit conseil lors de chaque session aux fins de prendre les « mesures nécessaires à l'encontre du contrevenant. »

Article 2

Les magistrats en fonction à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 16 du dahir portant loi n° 1-74-467 précité et ce, dans un délai de trois mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Dahir n° 1-07-199 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 52-06 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-06 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 52-06
modifiant et complétant la loi n° 62-99
formant code des juridictions financières**

Article premier

Les dispositions des articles 184 et 185 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 184.* – 1 – Dans un délai maximum de trois mois « suivant celui de sa nomination, le magistrat est tenu de déclarer « l'ensemble de ses activités lucratives et le patrimoine dont il « est propriétaire et sont propriétaires ses enfants mineurs ou « dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à « quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de sa « nomination.

« Si les conjoints sont tous deux magistrats des juridictions « financières, la déclaration est effectuée séparément et celle « concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« En cas de cessation de fonction pour toute autre cause « que le décès, le magistrat est tenu de faire la déclaration « prévue ci-dessus, dans un délai maximum de trois mois à « compter de la date de cessation de ladite fonction.

« 2 – Le patrimoine devant être déclaré est constitué par « les biens immeubles et biens meubles.

« Constituent notamment des biens meubles, les fonds de « commerce, les dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les « participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les « biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les « prêts, les objets d'art et d'antiquité, ainsi que les parures et les « bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire, la valeur minimale des « biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont « il est copropriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« 3 – La déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus est « renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le « cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les « revenus et le patrimoine de l'assujéti. La déclaration de « patrimoine doit être appuyée par une déclaration de revenus et « une déclaration d'activités de l'intéressé.

« Doit être produite dans les mêmes conditions une « déclaration complémentaire concernant les modifications « intervenues dans le patrimoine de ou des intéressés.

« 4 – Les déclarations prévues ci-dessus doivent être « déposées par le magistrat auprès du conseil de la magistrature « des juridictions financières dans les délais fixés. Il en est « délivré immédiatement récépissé.

« Le modèle de ces déclarations est fixé par voie « réglementaire et publié au *Bulletin officiel*.

« Une commission présidée par le Premier président de la « Cour des comptes examine régulièrement l'évolution des « déclarations de patrimoines et des revenus. Elle se compose « des membres du conseil de la magistrature des juridictions « financières suivants :

« – Le procureur général du Roi ;

« – Le président de la Chambre et le président de la « Cour régionale des comptes, élus par leurs homologues ;

« – Le secrétaire général de la Cour des comptes, en sa « qualité de rapporteur.

« La commission peut, le cas échéant, demander à tout « magistrat de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

« Le rapporteur du conseil de la magistrature des « juridictions financières présente lors de chaque session un rapport « sur les travaux de la commission devant ledit conseil, afin de « prendre les mesures nécessaires à l'encontre du contrevenant.

« *Article 185.* – 1 – Le premier président peut, à la demande « de la commission visée à l'article 184 ci-dessus, demander à « l'administration, qui est tenue de les lui fournir, toutes « informations d'ordre patrimonial sur les biens des magistrats et « des membres de leur famille visés à l'article précédent.

« La demande d'information adressée à la direction des « impôts est établie sous forme d'ordonnance du premier « président de la Cour des comptes.

« 2 – Le premier président demande au magistrat « défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas « conforme de régulariser sa situation dans un délai de soixante « jours à compter de la date de la réception de la demande. Il en « informe le conseil de la magistrature des juridictions « financières.

« 3 – Le premier président peut, après avis conforme du « conseil de la magistrature des juridictions financières, charger « un ou plusieurs magistrats, de vérifier les déclarations des « biens et revenus des magistrats et celles des biens et revenus « des membres de leur famille.

« 4 – Les magistrats chargés par le premier président de la « vérification doivent être d'un grade égal ou supérieur à celui « du magistrat concerné; ils disposent d'un pouvoir général « d'investigation, de vérification et de contrôle. Ils peuvent « notamment convoquer et entendre les magistrats intéressés et « se faire communiquer tous documents utiles.

« Ils établissent des rapports, appuyés de leurs conclusions « et suggestions, qu'ils transmettent sans délai au premier « président. Si ces rapports révèlent l'existence de manquements « ou infractions, le premier président les soumet au conseil de la « magistrature des juridictions financières. »

Article 2

Le titre II du livre premier de la loi précitée n° 62-99 formant code des juridictions financières est complété par un chapitre IV *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV *bis*

« Déclarations obligatoires de patrimoine.

« Article 96 bis. – 1 – Dès réception de la déclaration
« prévue par la législation en vigueur relative aux déclarations
« obligatoires de patrimoine, le greffier de la Cour des comptes
« vérifie la qualité du déclarant sur la base de la liste des
« assujettis, délivre au déposant un récépissé daté et avise le
« premier président de la cour des comptes et le procureur
« général du Roi près ladite cour du dépôt de la déclaration.

« 2 – Le premier président de la Cour désigne un conseiller
« rapporteur chargé de vérifier le contenu de la déclaration et de
« veiller à l'application des dispositions législatives concernant
« son renouvellement.

« 3 – Le conseiller rapporteur communique au premier
« président et au procureur général du Roi ses observations
« contenues dans le rapport sur la forme et le contenu de la
« déclaration.

« 4 – Au vu du rapport prévu au paragraphe 3 ci-dessus, le
« premier président, après avis du procureur général du Roi, peut
« décider de mettre en demeure le déclarant de compléter sa
« déclaration ou de présenter au conseiller rapporteur toutes
« explications ou précisions jugées utiles pour répondre aux
« observations formulées. Il lui fixe un délai de soixante jours,
« à compter de la date de la réception de la mise en demeure,
« en vue de régulariser sa situation.

« Le premier président demande également à l'assujetti
« défaillant de régulariser sa situation. A cet effet, il lui fixe un
« délai de soixante jours à compter de la date de la réception de
« la demande.

« 5 – Il est fait rapport au premier président et au procureur
« général du Roi des diligences effectuées et des observations
« qu'elles appellent.

« 6 – Lorsque les diligences du conseiller rapporteur
« énumérées aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent font apparaître
« des incohérences manifestes et injustifiées entre l'évolution du
« patrimoine de l'intéressé, ses revenus et ses activités déclarées,
« le premier président peut décider d'autoriser le conseiller
« rapporteur à enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou
« omissions contenues dans la déclaration de patrimoine de
« l'intéressé et, à cette fin, se faire communiquer tous documents
« ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les
« éléments des déclarations de l'intéressé et procéder à l'audition
« des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que
« ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret
« professionnel.

« Toutefois, toute demande d'information auprès de la
« direction des impôts doit être faite sur ordonnance du premier
« président de la Cour des comptes.

« 7 – Le conseiller rapporteur peut également, sur
« ordonnance du premier président de la Cour, requérir des
« établissements bancaires et établissements de crédit aux fins de
« lui fournir tous renseignements sur l'état des comptes de dépôt
« ou des valeurs dont le déclarant, son conjoint ou ses ascendants
« ou descendants sont détenteurs. Il peut aux mêmes fins requérir
« du conservateur général de la propriété foncière un inventaire des
« biens immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation au
« nom du déclarant, de son conjoint ou de ses ascendants ou
« descendants. Dans l'exercice de ces missions, il ne peut lui être
« opposé un éventuel secret professionnel.

« 8 – Le conseiller rapporteur peut saisir le procureur
« général du Roi afin que soit mis à sa disposition l'ensemble des
« pièces ou documents dont la Cour est saisie à l'occasion de
« l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par les
« chapitres I, II et III du présent titre et qui ont un rapport avec le
« déclarant.

« 9 – Lorsqu'il apparaît, au vu des procédures prévues par
« les paragraphes ci-dessus, des présomptions graves et
« concordantes de commission d'une infraction par le déclarant
« son conjoint, ses ascendants ou descendants, le procureur
« général du Roi, à la demande du premier président, saisit
« l'autorité judiciaire compétente après en avoir informé les
« intéressés.

« L'autorité judiciaire compétente informe le président de
« la Cour des comptes de toute décision judiciaire rendue par elle
« à l'encontre des personnes assujetties à la déclaration obligatoire
« du patrimoine. »

Article 3

Le titre II du livre II de la loi précitée n° 62-99 formant code des juridictions financières est complété par un chapitre IV *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV *bis*

« Déclarations obligatoires de patrimoine

« Article 156 bis. – 1 – Dès réception de la déclaration
« prévue par la législation en vigueur relative aux déclarations
« obligatoires de patrimoine, le greffier de la Cour régionale des
« comptes vérifie la qualité du déclarant sur la base de la liste des
« assujettis, la compétence territoriale de la Cour régionale,
« délivre au déposant un récépissé daté et avise le président de la
« Cour régionale et le procureur du Roi près ladite Cour du dépôt
« de la déclaration.

« 2 – Le président de la Cour régionale des comptes désigne
« un conseiller rapporteur chargé de vérifier le contenu de la
« déclaration et de veiller à l'application des dispositions
« législatives concernant son renouvellement.

« 3 – Le conseiller rapporteur communique au président de
« la Cour régionale et au procureur du Roi ses observations sur la
« forme et le contenu de la déclaration.

« 4 – Au vu du rapport prévu au paragraphe 3 ci-dessus, le
« président, après avis du procureur du Roi, peut décider de
« mettre en demeure le déclarant de compléter sa déclaration ou
« de présenter au conseiller rapporteur toutes explications ou
« précisions jugées utiles pour répondre aux observations
« formulées. Il lui fixe un délai de soixante jours à compter de
« la date de la réception de la mise en demeure pour régulariser
« sa situation.

« Le premier président demande également à l'assujetti « défailtant de régulariser sa situation. A cet effet, il lui fixe un « délai de soixante jours à compter de la date de réception de la « demande.

« 5 – Il est fait rapport au président de la Cour régionale des « comptes et au procureur du Roi des diligences effectuées et des « observations qu'elles appellent.

« 6 – Lorsque les diligences du conseiller rapporteur « énumérées aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent font apparaître « des incohérences manifestes et injustifiées entre l'évolution du « patrimoine de l'intéressé, ses revenus et ses activités déclarées, « le président de la Cour peut décider d'autoriser le conseiller « rapporteur à enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou « omissions contenues dans la déclaration de patrimoine de « l'intéressé et, à cette fin, se faire communiquer tous documents « ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les « éléments des déclarations de l'intéressé et procéder à l'audition « des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que « ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret « professionnel.

« Toutefois, toute demande d'information auprès de la « direction des impôts doit être faite sur ordonnance du président « de la Cour régionale des comptes.

« 7 – Le conseiller rapporteur peut également, sur « ordonnance du président de la Cour régionale, requérir des « établissements bancaires et établissements de crédit aux fins de « lui fournir tous renseignements sur l'état des comptes de dépôt « ou des valeurs dont le déclarant, son conjoint ou ses ascendants « ou descendants sont détenteurs. Il peut aux mêmes fins requérir « du conservateur général de la propriété foncière un inventaire « des biens immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation « au nom du déclarant, de son conjoint, de ses ascendants ou de « ses descendants. Dans l'exercice de ces missions, il ne peut lui « être opposé un éventuel secret professionnel.

« 8 – Le conseiller rapporteur peut saisir le procureur du « Roi afin que soit mis à sa disposition l'ensemble des pièces ou « documents dont la Cour est saisie à l'occasion de l'exercice des « compétences qui lui sont dévolues par les chapitre I, II et III « du présent titre et qui ont un rapport avec le déclarant.

« 9 – Lorsqu'il apparaît, au vu des procédures prévues par « les paragraphes ci-dessus, des présomptions graves et « concordantes de commission d'une infraction par le déclarant, « son conjoint, ses ascendants ou descendants, le procureur du « Roi, à la demande du président de la Cour régionale, saisit « l'autorité judiciaire compétente après en avoir informé les « intéressés.

« L'autorité judiciaire compétente informe le président de « la Cour régionale des comptes compétente de toute décision « judiciaire rendue par elle à l'encontre des personnes assujetties « à la déclaration obligatoire du patrimoine.

« 10 – Le président de la Cour régionale des comptes fait « annuellement rapport au premier président de la Cour des comptes « des procédures engagées en application des dispositions de la « présente loi. »

Article 4

Les magistrats des juridictions financières en fonction à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 184 du code des juridictions financières précité, et ce dans un délai de trois mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Dahir n° 1-08-73 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) complétant le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 19 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) susvisé est complété par un article 7 *bis* ainsi conçu :

« Article 7 bis. – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) « jours suivant celui de sa nomination, le membre du Conseil « supérieur de la communication audiovisuelle est tenu de « déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles et le « patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires « ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire ainsi que les « revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de sa nomination.

« En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause « que le décès, le membre du Conseil supérieur de la « communication audiovisuelle est tenu de faire la déclaration « prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à « compter de la date de cessation de ladite fonction.

« 2 – Le patrimoine devant être déclaré est constitué de « l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment, les fonds de « commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, « les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, « les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, « les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et « les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale « des biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont « il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à « la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément « et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3 – La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les revenus et le patrimoine de l'assujetti. La déclaration de patrimoine doit être appuyée d'une déclaration de revenus et d'une déclaration des activités de l'intéressé.

« 4 – La déclaration est déposée au greffe de la Cour des comptes sous pli fermé portant la mention « déclaration du patrimoine » suivie du nom, prénom et qualité du déclarant. Il en est immédiatement délivré récépissé.

« Les modèles de la déclaration et du récépissé sont fixés par voie réglementaire et publiés au « Bulletin officiel ».

« En aucun cas le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par le présent article.

« 5 – Le président du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle adresse au premier président de la Cour des comptes la liste nominative des membres du conseil et les modifications qu'elle peut connaître.

« Le premier président de la Cour des comptes informe le président du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 6 – Le premier président de la Cour des comptes avertit le membre défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article dans un délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement.

« 7 – Le premier président de la Cour des comptes désigne un conseiller rapporteur chargé de l'examen de la déclaration et d'en assurer le suivi. Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

« Le premier président de la Cour des comptes communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

« 8 – Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au Code pénal, le procureur général du Roi près la Cour des comptes saisit la justice du dossier de l'affaire.

« Le premier président de la Cour des comptes peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

« 9 – Le premier président de la Cour des comptes informe Notre Majesté et le président du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle des mesures prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

« 10 – La situation du membre du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu des déclarations n'est pas conforme aux dispositions des

paragraphe 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré son avertissement conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est soumise à la Haute appréciation de Notre Majesté pour y statuer.

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le premier président de la Cour des comptes avise l'intéressé à la nécessité de produire sa déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception dudit avis, sous peine de saisir du dossier l'autorité judiciaire compétente aux fins d'enquête.

« 11 – Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de la justice.

« Toutes les personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que ce soit qu'à la demande de la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du Code pénal.

ART. 2. – 1 – Les membres du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en fonction à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel* sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 7 bis du dahir précité n° 1-02-212 et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

2 – Le membre du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle qui, avant d'entrer dans ses fonctions en tant que membre du conseil, avait déclaré son patrimoine conformément à un autre régime de déclaration du patrimoine, doit déclarer son patrimoine conformément au présent dahir.

ART. 3. – Notre présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*
Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Dahir n° 1-07-202 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 54-06

instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics

Chapitre premier

De la déclaration de patrimoine et de mandats de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles

Article premier

1. Dans un délai de trois mois suivant celui de proclamation de son élection, le président du conseil régional, le président du conseil préfectoral ou provincial, le président du conseil communal, le président de groupements de communes urbaines et rurales, le président de groupements de collectivités locales, le président du conseil d'arrondissement ou le président d'une chambre professionnelle est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il exerce, outre celui rappelé ci-dessus, et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de son élection.

En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que le décès, l'assujetti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation dudit mandat.

2. Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

Constituent notamment des biens meubles les fonds de commerce, les dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

3. Doit être produite dans les mêmes conditions une déclaration complémentaire concernant les modifications intervenues dans le patrimoine, les revenus, les activités professionnelles et les mandats électifs de l'assujetti.

La déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus est renouvelée obligatoirement tous les deux ans au mois de février.

4. La déclaration est déposée au greffe de la Cour régionale des comptes. Il en est immédiatement délivré récépissé.

Le modèle de la déclaration et le modèle du récépissé sont fixés par voie réglementaire et publiés au « Bulletin officiel ».

5. Le ministre de l'intérieur, ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, adresse au président de la Cour régionale des comptes compétente la liste nominative des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que les modifications qu'elle connaît dans un délai d'un mois à compter de la date de prise de leurs fonctions. Le président de la Cour régionale des comptes compétente notifie à l'autorité qui l'a saisi la liste nominative des déclarants, reçue en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des élus intéressés.

6. Le président de la Cour régionale des comptes met en demeure l' élu défailant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, d'avoir à se conformer aux dispositions du présent article et lui fixe un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure pour régulariser sa situation.

Lorsque l'assujetti ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, le président de la Cour régionale des comptes saisit le Premier ministre afin de prendre les mesures prévues au paragraphe 10 ci-après.

7. Le président de la Cour régionale des comptes communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de 60 jours pour répondre aux observations de ce dernier.

Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa saisine.

Le président de la Cour régionale des comptes peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

8. Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions aux lois répressives, le procureur du Roi près la Cour régionale des comptes saisit l'autorité judiciaire compétente du dossier de l'affaire, à la demande du président de ladite cour.

9. Le président de la Cour régionale des comptes informe le ministre de l'intérieur des décisions prises en application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

10. L' élu qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu des déclarations n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé pas sa situation malgré sa mise en demeure conformément au paragraphe 6 ci-dessus, est passible de la révocation du conseil ou de la chambre par décret motivé du Premier ministre.

Le ministre de l'intérieur prend une décision de suspension provisoire de l'intéressé jusqu'à la prise du décret de révocation.

Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation du mandat, le procureur du Roi près la Cour régionale des comptes saisit la juridiction compétente du dossier, à la demande du président de ladite cour.

L'intéressé est puni d'une amende de 3.000 à 15.000 dirhams et de l'interdiction de se porter candidat aux élections pendant une durée maximum de 6 ans ou de la déchéance de son mandat électif.

11. Les dispositions du présent article sont applicables à l'élu, membre d'un des conseils ou chambres visés au paragraphe 1 ci-dessus qui a reçu délégation de signature ou délégation de pouvoir ainsi qu'au reste des membres des bureaux desdits conseils ou chambres.

12. Les présidents des conseils ou des chambres professionnelles visés au paragraphe 1 ci-dessus déposent, auprès de la Cour régionale des comptes compétence, la liste nominative des membres des bureaux dès leur élection ainsi que la liste nominative des personnes détentrices des délégations visées au paragraphe 11 ci-dessus, et les changements qui les affectent, ainsi que les actes de délégation à la date de leur entrée en vigueur. Il en est immédiatement délivré récépissé. A défaut, la délégation est inopposable à la juridiction financière. Le président de la Cour régionale des comptes notifie à l'autorité de tutelle de la collectivité locale ou la chambre professionnelle concernée les délégations dont la juridiction financière a été saisie.

13. Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de l'autorité judiciaire.

Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de l'autorité judiciaire saisie des faits conformément au paragraphe 8 ci-dessus, sous peine de la sanction prévue par l'article 446 du code pénal.

Chapitre II

De la déclaration de patrimoine de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics

Article 2

Sont soumis à la déclaration obligatoire prévue à l'article 4 ci-après :

1. Les personnes nommées dans les fonctions conformément à l'article 30 de la Constitution ;

2. Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises publiques et autres organismes, investis du pouvoir :

a) d'ordonnateur de recettes et de dépenses ou d'exercice de mission de contrôleur ou de comptable public conformément aux dispositions de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;

b) de détermination de l'assiette des impôts et taxes et de tout autre produit autorisé en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

c) de perception et de recouvrement des impôts, taxes, produits, revenus et rémunération pour services rendus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises publiques et autres organismes tels que définis par l'article premier de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

d) d'autoriser la concession, la cession ou l'exploitation d'un bien ou service public ou privé de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ;

e) d'assurer la gestion des deniers et la conservation des valeurs et des titres et de recevoir les consignations et les cautionnements ;

f) des missions de contrôle, de constat d'infractions aux législations et réglementations spécifiques et de répression de ces infractions ;

g) de délivrer des permis, licences, autorisations ou agréments ;

h) d'enregistrer ou d'inscrire un privilège, un droit réel ou incorporel.

3. Les fonctionnaires et agents, autres que ceux cités ci-dessus, investis d'une mission publique et ayant reçu délégation de signature pour les actes et procédures visés au 2 précité ou pour des actes susceptibles d'avoir des incidences directes ou indirectes sur les deniers publics.

Article 3

Les déclarations des personnes visées à l'article 2 ci-dessus sont déposées à :

1. la Cour des comptes lorsque le déclarant exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire national ;

2. la Cour régionale des comptes pour le déclarant exerçant ses compétences dans les limites territoriales d'une région, d'une ou de plusieurs provinces ou préfectures ou communes relevant du ressort territorial d'une même région.

Toutefois, les fonctionnaires nommés par dahir pour exercer les fonctions dans les limites territoriales citées ci-dessus, procèdent au dépôt de leur déclaration de patrimoine auprès de la Cour des comptes.

Il en est immédiatement délivré récépissé.

Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par voie réglementaire et publié au « Bulletin officiel ».

Article 4

Dans un délai maximum de trois mois suivant celui de leur entrée en fonction, les personnes visées à l'article 2 ci-dessus doivent déclarer l'ensemble de leurs activités professionnelles et le patrimoine dont ils sont propriétaires ou sont propriétaires leurs enfants mineurs ou dont ils sont gestionnaires, ainsi que les revenus qu'ils ont perçus, à quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de leur entrée en fonction.

En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, l'assujéti est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cessation de ladite fonction.

Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

Constituent notamment des biens meubles les fonds de commerce, les dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-proprétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

Article 5

Doit être produite dans les mêmes conditions une déclaration complémentaire concernant les modifications intervenues dans le patrimoine et les revenus de l'assujetti.

La déclaration visée à l'article 4 ci-dessus est renouvelée obligatoirement tous les trois ans au mois de février.

Article 6

L'autorité gouvernementale dont relève le déclarant adresse au président de la cour des comptes compétente la liste nominative des fonctionnaires et agents visés à l'article 2 ci-dessus et les modifications qu'elle peut connaître. Le président de la cour des comptes compétente notifie à l'autorité qui l'a saisi la liste nominative des déclarants reçue en application du présent article ainsi que la liste nominative des fonctionnaires et agents publics qui n'ont pas produit ou renouvelé leurs déclarations.

Article 7

Le président de la cour des comptes compétente met en demeure le fonctionnaire ou l'agent public défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, d'avoir à respecter les dispositions de présent article et lui fixe un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure pour régulariser sa situation.

Lorsque l'intéressé ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, le président de la cour des comptes compétente saisit l'autorité gouvernementale concernée afin de prendre les mesures prévues à l'article 11 ci-après.

Article 8

Le président de la cour des comptes compétente communique à l'intéressé le rapport du conseiller rapporteur chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de 60 jours pour répondre aux observations de ce dernier.

Le rapport du conseiller rapporteur doit être établi dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa saisine.

Le président de la cour des comptes compétente peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

Article 9

Lorsque le rapport du conseiller rapporteur fait ressortir des faits constitutifs d'infractions aux lois répressives, le procureur général du Roi près la Cour des comptes ou le procureur du Roi près la cour régionale des comptes, selon le cas, saisit l'autorité judiciaire compétente du dossier de l'affaire, à la demande du président de l'une desdites cours.

Article 10

Le président de la cour des comptes compétente informe le Premier ministre et l'autorité gouvernementale concernée des décisions prises en application des articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 11

Nonobstant toutes dispositions contraires, le fonctionnaire ou l'agent public qui refuse de procéder aux déclarations prévues par la présente loi ou dont le contenu des déclarations n'est pas conforme aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ou qui a produit une déclaration incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré sa mise en demeure conformément à l'article 7 ci-dessus, est passible de la révocation de la fonction ou de la résolution du contrat pour l'agent public, prononcée par l'autorité gouvernementale ayant le pouvoir disciplinaire.

Article 12

Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants-droit ou sur requête de l'autorité judiciaire.

Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit que sur la demande de l'autorité judiciaire saisie des faits conformément à l'article 9 ci-dessus, sous peine de la sanction prévue par l'article 446 du code pénal.

Article 13

Le gouvernement fixe la liste des titulaires d'emplois qui pour des considérations liées aux intérêts de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat seront soumis à une procédure particulière de déclaration de patrimoine et de contrôle déterminée par l'autorité compétente. Cette liste sera communiquée au premier président de la Cour des comptes.

Article 14

Pour l'application des dispositions de la présente loi, le gouvernement peut, afin de tenir compte de l'organisation gouvernementale et administrative, soumettre à la déclaration obligatoire du patrimoine les fonctionnaires ou agents publics dont les fonctions ou les responsabilités les assimilent aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions transitoires fixant les conditions d'application de la loi aux assujettis actuellement en fonction

Article 15

Les personnes visées aux articles premier et 2 ci-dessus en fonction à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, sont tenues de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue aux chapitres premier et II de la présente loi et ce, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

Dispositions finales

Article 16

La présente loi abroge la loi n° 25-92 soumettant les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ainsi que les membres du gouvernement, de la Chambre des représentants, des conseils des collectivités locales et des chambres professionnelles, à la déclaration des biens immobiliers et valeurs mobilières leur appartenant ou appartenant à leurs enfants mineurs, promulguée par le dahir n° 1-92-143 du 12 jomada II 1413 (7 décembre 1992).

Dahir n° 1-08-68 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)
portant promulgation de la loi n° 48-07 complétant le chapitre III du titre I du livre III du dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-07 complétant le chapitre III du titre I du livre III du dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du code pénal, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 48-07
complétant le chapitre III du titre I du livre III
du dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962)
portant approbation du code pénal

Article unique

Le chapitre III du titre I du livre III du dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du code pénal est complété par une section VII ainsi qu'il suit :

« **Section VII.** – *Du manquement à l'obligation de déclaration*
« du patrimoine

« *Article 262 bis.* – Sans préjudice de dispositions pénales « plus graves, toute personne soumise en raison de ses fonctions ou « d'un mandat électif à l'obligation de déclaration du patrimoine qui « n'a pas procédé dans les délais légaux à cette déclaration après « cessation de ses fonctions ou expiration de son mandat ou dont la « déclaration n'est pas conforme ou incomplète est punie d'une « amende de 3.000 à 15.000 dirhams.

« En outre, l'intéressé peut être condamné à l'interdiction « d'exercer des fonctions publiques ou de se porter candidat aux « élections pendant une période qui ne peut excéder six ans. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).

Décret n° 2-08-266 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)
portant modification de la quotité du droit d'importation
applicable à certains produits

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre du commerce extérieur,

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *